

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze du mois de décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au Centre Socio-Culturel, rue Du Quesne, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, Mme Stéphanie THERON, M. Bernard LEROY, Mme Christelle DELANNOY, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Philippe DONZE, M. Jean-Paul FRAGNON, M. Joseph CATTEAU, Mme Sylvie BARBRY, M. Dominique BENIAC, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Véronique DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, M. Christian VERE, Mme Alexandra LEMAIRE, Mme Anne-Laure DELASSUS, Mme Virginie HENNION, M. Matthieu LELEU, Mme Pauline LOUSTERET, M. Nathan LAMERANT

Étaient absents excusés : M. Serge VANECLOO (procuration à M. Aimé DELABRE), Mme Aurélie LANCELOT SOUBIRAN (procuration à Mme Stéphanie THERON)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEROY

Avant de débiter la séance, M. le Maire informe le Conseil que Mme Aurélie LANCELOT – conseillère municipale déléguée en charge de la communication a, par un courrier en date du 30 novembre 2020, demandé le retrait de sa délégation pour des raisons personnelles.

Par conséquent, un arrêté de retrait de délégation a été pris par M. le Maire.

Mme Aurélie LANCELOT reste conseillère municipale

M. le Maire nomme le secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT) qui procède à l'appel des membres (présents, excusés, absents). M. le Maire constate si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020

M. le Maire demande à l'assemblée si tous les conseillers municipaux ont bien reçu le procès-verbal avec la convocation à la séance du conseil et en rappelle les principaux points.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du de la séance du 9 novembre 2020.

2. Décisions prises par M. le Maire par délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune de Fleurbaix, le Conseil Municipal, par une délibération du 26 mai 2020, a donné délégation au Maire pour prendre toute décision relevant de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

- Décision 020 – remboursement GROUPAMA

D'accepter le remboursement du sinistre survenu dans la nuit du 10 au 11 août 2020 au club house du tennis de la commune, dont le dommage résulte d'une tentative de vol, pour un montant total de 582€.

- Décision 021 – avenant contrat MISSENARD

Un avenant au contrat portant sur la maintenance et l'entretien des installations chauffage de la ville de Fleurbaix est conclu entre la commune de Fleurbaix et la société MISSENARD. Cet avenant est conclu pour une durée d'un an, soit du

1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. (En 2020, le montant était de 4254,97 €). Pour 2021, le tarif sera révisé en fonction d'un indice fixé par décret.

- Décision 022 – contrat URGENTIS

Un contrat pour la maintenance des défibrillateurs de la commune est conclu entre la commune de Fleurbaix et la société SARL URGENTIS. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Le montant des prestations s'élève à 538.56 € TTC. (En 2020, le montant était de 538.56 €)

- Décision 023 – contrat STMC

Un contrat pour le salage et le déneigement des voiries communales est conclu entre la commune de Fleurbaix et la société S.T.M.C. Nord. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Chaque intervention sera facturée 300€ TTC pour le salage et 372.00€ TTC pour le déneigement. (En 2020, le montant des interventions était de 900,00 €)

- Décision 024 – contrat SEGILOG

Un contrat portant sur l'acquisition de logiciels et de prestation de services ainsi que sa maintenance (comptabilité, état civil, élections) est conclu entre la commune de Fleurbaix et la société SEGILOG. Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2020. Le montant total du contrat est de 6 708.00€ TTC par an. (En 2020, le montant était de 6 708.00 €)

- Décision 025 – contrat CITEOS

Un contrat pour la maintenance de l'éclairage public et la pose de décorations lumineuses pour les illuminations festives est conclu entre la commune de Fleurbaix et la société CITEOS-SANTERNE NORD PICARDIE. La convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Le montant de la prestation est défini conformément à un bordereau de prix. (En 2020, le montant des interventions était de 16 804,03 € dont 3 990,24 € pour les illuminations de fin d'année)

- Décision 026 – contrat BODET

Un contrat pour la maintenance et l'entretien des cloches, horloges et paratonnerre de l'église est conclu entre la commune de Fleurbaix et la société BODET CAMPANAIRE NORD. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Le montant de l'abonnement annuel de maintenance est fixé à la somme forfaitaire de 376.30 € T.T.C. (En 2020, le montant était de 372,00 €)

- Décision 027 – actualisation plan de financement vidéo protection

| DÉPENSE HT | | RECETTE HT | |
|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| Phase études : | 6 000,00 € | CCFL : | 41 317,70 € |
| Phase travaux : | 76 635,40 € | Fonds propre | 41 317,70 € |
| Total HT : | 82 635,40 € | Total HT : | 82 635,40 € |

- Décision 028 – avenant au contrat WS-COM

Un avenant au contrat pour la maintenance du matériel téléphonique de la commune est conclu entre la ville de Fleurbaix et la société SARL WS-COM. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. La redevance annuelle est fixée à 744.00€ TTC pour la Mairie et le Multi-Accueil. (En 2020, le montant était de 744.00 €)

- Décision 029 – contrat assurance dommage ouvrage

Dans le cadre des travaux de construction de vestiaires de football, un contrat d'assurance Dommage Ouvrage est conclu entre la commune de Fleurbaix et la compagnie d'assurances Groupama. La cotisation forfaitaire est 4 365,90€ TTC. Pour rappel, l'assurance dommage-ouvrage permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

- Décision 030 – contrat maintenance TACTILO

Un contrat de maintenance du logiciel TACTILO est conclu entre la ville de Fleurbaix et la société ABELIUM COLLECTIVITES. Ce logiciel permet le pointage des familles pour le Multi Accueil. Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an. Les prestations du contrat seront facturées 284.28€ TTC. (En 2020, le montant était de 284.28 €)

- **Décision 031 – contrat MIKADO**

Des contrats relatifs à la maintenance, puis à l'hébergement et enfin à la licence du logiciel MIKADO sont conclus entre la ville de Fleurbaix et la société ABELIUM COLLECTIVITES. Ce logiciel permet la facturation des familles du Multi Accueil. Ces contrats prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an. Les prestations seront facturées 491.41€ TTC pour la maintenance et 276.46€ TTC pour l'hébergement. (En 2020, le montant était de 276.46 €)

- **Décision 032 – contrat POCKETO / DIABOLO**

Un avenant au contrat de maintenance du logiciel POCKETO, du matériel de pointage ainsi que du logiciel DIABOLO est conclu entre la ville de Fleurbaix et la société ABELIUM COLLECTIVITES. Ces logiciels permettent de facturer les familles pour les activités périscolaires et extrascolaires. Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021. Les prestations du contrat seront facturées 294.68 € TTC.

FINANCES

1. Décision modificative n°1 : Budget Principal

Le Budget Primitif de la commune de Fleurbaix adopté par le Conseil lors de la séance du 22 juin 2020 peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières et aux besoins effectifs de crédits. Le Conseil Municipal peut être appelé à voter des décisions modificatives.

Pour permettre le financement de certains investissements sur cette année, il convient de prévoir les crédits budgétaires suffisants.

M. le Maire propose de prendre de la décision modificative suivante :

| Section Investissement – Dépenses | BP 2020 | DM | BP 2020 actualisé |
|--|-----------|------------|-------------------|
| Immobilisations en cours (Chap. 23) Art. 2315 – Installations, matériel et outillage techniques | 342 000 € | - 45 000 € | 297 000 € |
| Immobilisations corporelles (Chap. 21) Art. 2152 – Installations de voiries | 152 000 € | + 45 000 € | 197 000 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la décision modificative proposée ci-dessus.

2. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021

Préalablement au vote du Budget Primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021, et ce, dans la limite du quart des crédits d'investissements votés au Budget Primitif de 2020 (sauf remboursement de la dette et hors restes à réaliser), soit un montant maximum de 583 101,07 € / 4 = 145 775,27 € répartis comme suit :

| Chapitres | Libellé | Voté en 2020 (BP + DM) | 25% des crédits votés |
|-----------|--|---------------------------|--------------------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204) | 30 535,72 | 7 633,93 |
| 202 | Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre | 13 000,00 | 3 250,00 |
| 2033 | Frais d'insertion | 5 723,72 | 1 430,93 |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 11 812,00 | 2 953,00 |

| | | | |
|-----------|--|-------------------|-------------------|
| 21 | Immobilisations corporelles (hors opérations) | 257 396,74 | 64 349,19 |
| 2121 | Plantations d'arbres | 3 000,00 | 750,00 |
| 21311 | Hôtel de ville | 2 000,00 | 500,00 |
| 21312 | Bâtiments scolaires | 5 296,06 | 1 324,02 |
| 21318 | Autres bâtiments publics | 40 000,00 | 10 000,00 |
| 2152 | Installations de voirie | 158 441,90 | 39 610,48 |
| 21534 | Réseaux d'électrification | 5 000,00 | 1 250,00 |
| 21578 | Autre matériel et outillage de voirie | 3 000,00 | 750,00 |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 5 000,00 | 1 250,00 |
| 2184 | Mobilier | 12 000,00 | 3 000,00 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 23 658,78 | 5 914,70 |
| 23 | Immobilisations en cours (hors opérations) | 295 168,61 | 73 792,15 |
| 2313 | Constructions | 116 192,60 | 29 048,15 |
| 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 178 976,01 | 44 744,00 |
| | Total | 583 101,07 | 145 775,27 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et à compter du 1^{er} janvier 2021, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal 2021, et ce, dans la limite du quart des crédits votés à l'exercice précédent.

TRAVAUX

3. Travaux d'aménagement de la place publique Jean le Vasseur – Demande de subvention « DETR 2021 »

M. LEROY, Adjoint aux travaux expose que dans le cadre de sa programmation 2021, Noréade a prévu de réaliser des travaux d'assainissement collectif Place Jean le Vasseur. Dans le prolongement de l'intervention de ces travaux, une commission ad hoc a été créée afin de mener une réflexion sur l'aménagement de la Place Jean le Vasseur. Cette place publique constitue un enjeu stratégique puisqu'elle se trouve au cœur de la commune et concentre de nombreux commerces, services publics (La Poste, ...), l'église et le parc municipal, poumon vert du territoire.

Pour ce faire, il est rappelé que la commune peut solliciter un financement de l'Etat. Ce financement est essentiel à la réalisation de ces travaux, et ce, d'autant plus que la commune sera amenée à effectuer ce même type d'opération sur plusieurs années en cohérence avec les travaux d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à solliciter l'Etat au titre de la « D.E.T.R 2021 » dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Jean Le Vasseur,**
- **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

4. Travaux de rénovation BBC de la salle des sports R. SAPUTA – Demande de subvention « DETR 2021 »

M. LEROY, Adjoint aux travaux informe le Conseil que dans le cadre de sa programmation d'investissement 2021, la commune a engagé une réflexion pour rénover la salle des sports, bâtiment public qui n'a fait l'objet d'aucun travaux depuis plus de 30 ans.

Pour mener à bien ces travaux, un bureau d'études a été mandaté pour réaliser une étude de faisabilité dont l'objectif est de vérifier techniquement mais également financièrement l'intérêt de cette opération.

Ces travaux peuvent faire l'objet de financement mais sont conditionnés à la rénovation « bâtiment basse consommation ». (BBC)

Pour ce faire, il est indiqué que la commune peut solliciter un financement de l'Etat via le dispositif DETR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à solliciter l'Etat au titre de la « DETR 2021 » dans le cadre des travaux de rénovation de la salle des sports R. SAPUTA,**

- **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

5. Travaux de rénovation BBC de la salle des sports R. SAPUTA – Demande de subvention « DSIL 2021 »

M. LEROY, Adjoint aux travaux expose que les travaux de rénovation exposés ci-dessus peuvent également faire l'objet d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2021), et ce, dans le cadre de la rénovation thermique d'un équipement sportif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à solliciter l'Etat au titre de la « DSIL 2021 » dans le cadre des travaux de rénovation de la salle des sports R. SAPUTA,**
- **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

ADMINISTRATION GENERALE

6. Mise à jour du tableau des effectifs de la commune

Depuis plusieurs années, des postes sont devenus vacants pour diverses raisons : avancement de grade, départ en retraite, mutation, évolution des besoins de service... M. le Maire indique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en prenant en compte ces modifications et de supprimer les postes suivants :

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- Adjoint Technique, à temps complet,
- Adjoint Technique, à temps non-complet (20/35 heures)
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps non complet (19.6/35 heures),
- Educateur principal de jeunes enfants, à temps complet
- Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, à temps complet

Cette proposition a été présentée au Comité Technique (CT) du Centre de Gestion du Pas-de-Calais le 9 décembre 2020 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les postes suivants :**
 - **Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet**
 - **Adjoint Technique, à temps complet,**
 - **Adjoint Technique, à temps non-complet (20/35 heures)**
 - **Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps non complet (19.6/35 heures),**
 - **Educateur principal de jeunes enfants, à temps complet**
 - **Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, à temps complet**
- **D'actualiser le tableau des effectifs de la commune annexé à la présente délibération.**

7. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour 2021

L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

M. le Maire expose aux conseillers que cette délibération de principe est exigée par le Trésor Public et permettra de palier aux besoins des services qui peuvent justifier l'urgence d'un tel recrutement pour l'année 2021. A défaut, chaque recrutement via un contrat sera conditionné par une délibération du Conseil Municipal, ce qui pourrait engendrer des problèmes dans la gestion des urgences (manque de réactivité et de flexibilité).

A ce titre, il est proposé de créer :

- Dans la limite de 3 emplois à temps complet ou non complet en fonction des besoins du service, dans le grade d'Adjoint Administratif pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent,

- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Agent Social, ou dans celui d'Auxiliaire de Puériculture principal de 2nde classe pour exercer les fonctions d'agent au sein du Centre Petite Enfance,
- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Adjoint Technique pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,
- Dans la limite de 15 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Adjoint d'Animation pour exercer les fonctions d'animateur, (notamment pour animer les activités périscolaires et extrascolaires).

Il est rappelé que M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,**
- **Charge M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade de référence. Les agents pourront, si le contrat le prévoit, bénéficier des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,**
- **Prévoir à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif.**

8. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour 2021

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

M. le Maire rappelle que cette délibération de principe est exigée par le Trésor Public et permettra de palier aux besoins des services qui peuvent justifier l'urgence d'un tel recrutement pour l'année 2021. A défaut, chaque recrutement via un contrat sera conditionné par une délibération du Conseil Municipal, ce qui pourrait engendrer des problèmes dans la gestion des urgences (manque de réactivité et de flexibilité).

A ce titre, il est proposé de créer :

- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Adjoint Technique pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,
- Dans la limite de 5 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Agent Social, ou dans celui d'Auxiliaire de Puériculture principal de 2nde classe pour exercer les fonctions d'agent au sein du Centre Petite Enfance,
- Dans la limite de 15 emplois à temps complet ou non complet en fonction du service, dans le grade d'Adjoint d'Animation pour exercer les fonctions d'animateur.

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois,**
- **Charge M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade de référence. Les agents pourront, si le contrat le prévoit, bénéficier des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,**
- **Prévoit à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif.**

9. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles pour 2021

L'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur des postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps complet ou non complet, et momentanément indisponibles en raison d'un congé annuel, congé maladie, congé maternité ou paternité, congé parental... ou tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions de l'article 3 - 1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles,**
- **Charge M. le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade de référence. Les agents pourront, si le contrat le prévoit, bénéficier des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,**
- **Prévoit à cette fin les crédits nécessaires au Budget Primitif.**

JURIDIQUE

10. Convention d'occupation du domaine public

M. le Maire expose au Conseil que le syndicat mixte La Fibre Numérique 59/62 porte le projet d'apporter un réseau fibre optique sur la commune.

Le syndicat a choisi le groupement Axione-Bouygues pour construire puis commercialiser ce réseau public dans le cadre d'une délégation de service public. Ce groupement a lui-même créé la société « THD 59-62 ».

Afin de déployer le réseau très haut débit, THD 59-62 doit construire trois SRO (sous-répartiteur optique) dans la commune aux adresses suivantes :

- 128 rue des armées
- 409 rue Du Quesne
- 95 rue Louis Bouquet

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer des conventions d'occupations du domaine public avec THD 59-62 jusqu'au 30 novembre 2041 à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public par la société THD 59/62 pour la construction de SRO dans le cadre du déploiement de la fibre, ainsi que tout avenant,**
- **Emettre les titres correspondants et inscrire les recettes au Budget principal,**
- **Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

PERISCOLAIRE

11. Tarification de la garderie périscolaire

Lors de la séance du Conseil du 26 juin 2017, le Conseil a fixé le tarif de la garderie périscolaire du matin et du soir. Après des années de pratique, il convient de le modifier et notamment de supprimer la gratuité de 8h30 à 8h50.

M. THERON, Adjointe en charge de la petite enfance, enfance, et jeunesse propose d'appliquer les tarifs suivants :

| Garderie du matin | | Garderie du soir | |
|-------------------|--------|------------------|--------|
| 7h30 à 8h00 | 0,50 € | 16h30 à 17h00 | 0,50 € |
| 8h00 à 8h30 | 0,50€ | 17h00 à 17h30 | 0,50 € |
| 8h30 à 8h50 | 0,50 € | 17h30 à 18h00 | 0,50 € |
| | | 18h00 à 18h30 | 0,50 € |

- ☞ *Dépassement fin horaire non justifié abusif répétitif 10€*
- ☞ *Toute demi-heure commencée sera facturée*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs de la garderie périscolaire énoncé ci-dessus.

VIE ECONOMIQUE

12. Ouvertures dominicales des commerces de détails

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ces dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire.

M. COTTIGNY, Adjoint à la Vie économique précise que la Loi impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an. Aucune demande de dérogation ne pourra être faite par les commerçants.

I. Champs d'application

a) Notion de commerce de détail

La dérogation relative au travail dominical accordée par le Maire vise exclusivement les commerces de détail : il s'agit des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Sont exclus les grossistes, les prestataires de services, les professions libérales, associations ou artisans.

Ne sont pas concernés les boulangeries, pâtisseries, fleuristes, hôtels et restaurants qui disposent d'une dérogation permanente de droit.

b) Portée de la dérogation

La dérogation est annuelle et doit bénéficier à la totalité des établissements de commerce de détail situés sur la commune. Elle doit être prise pour chaque secteur d'activités des commerces de détail. Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'égalité de concurrence entre les commerçants.

L'octroi de la dérogation n'impose pas à l'ensemble des commerçants concernés d'ouvrir le dimanche. Il s'agit d'une faculté.

II. Réglementation

a) La procédure

L'article L3132-26 du Code du Travail confère au Maire la possibilité d'autoriser au maximum 12 ouvertures dominicales par année civile et encadre strictement sa mise en œuvre.

Pour 2021, les ouvertures dominicales (le nombre et la liste des dimanches) sont accordées par arrêté du Maire pris avant le 31 décembre 2020 après avis du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCFL lorsque le Maire autorise plus de 5 ouvertures annuelles.

La liste des ouvertures dominicales 2021 peut être modifiée en cours d'année en respectant la procédure (avis du Conseil Municipal) et 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

b) Garanties et protections pour les salariés

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

La personne qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire à l'embauche ou dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L3132-27).

Les ouvertures dominicales sont autorisées à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, les dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et des périodes de soldes.

Il est proposé au Conseil d'autoriser les commerçants de détails à ouvrir le dernier dimanche du mois de novembre et les 3 premiers dimanches du mois de décembre 2021.

Sont concernés les secteurs d'activités suivants : prêt à porter, accessoires et chaussures, alimentation générale ou spécialisée, superette, décoration intérieur et extérieur, ameublement, autres équipements du foyer, produits pharmaceutiques, produits à base de tabac, journaux papeterie, coiffeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable sur la proposition de M. le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des commerces de détail 5 dimanches au cours de l'année 2021,**
- **Autoriser M. le Maire à prendre un arrêté conformément à la proposition énoncée ci-dessus et à signer tout document relatif à ce sujet.**

13. Questions diverses

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 heures 00.

LE MAIRE

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX